

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0803/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
25/04/2019

Affaire

BUILT CONSTRUCTION

(SCPA Paris-Village)

Contre

La Société Internationale de
Bâtiment dite INTERBAT

(SCPA LE PARACLET)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir tirées du défaut de tentative de règlement amiable et de la nullité de l'exploit d'assignation, soulevées par la société Internationale de Bâtiments dite Interbat SA ;

Reçoit en conséquence l'action de la société Built Construction Sarl ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

Dit la Société Built construction mal fondée en l'état en ses demandes ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA Epouse DADJE, TUO ODANHAN, Messieurs N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, TRAZIE BI VANIE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société à responsabilité limitée BUILT CONSTRUCTION, dont le siège est à Abidjan Adjamé résidence paillet, au 3ème étage du bâtiment I, agissant par son représentant légal Monsieur BANA Ahui Samuel, gérant, demeurant ès qualité au susdit siège,

Demanderesse représentée par la SCPA Paris-Village, société d'avocats à la Cour sise à Abidjan Plateau 11 rue paris village, 01 BP 5789 Abidjan 01, tel : 20 21 42 53, fax : 20 21 42 18 ;

d'une part ;

Et

La Société Internationale de Bâtiment dite INTERBAT, société anonyme au capital de 100 millions de francs, dont le siège est à Abidjan Cocody les deux plateaux boulevard des martyrs, cité ABI villa 6, BP 2891 Abidjan 06, tel : 22 41 41 37 / 22 41 23 41, fax : 22 41 93 71, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au susdit;

Défenderesse représentée par la SCPA LE PARACLET, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, Cocody II plateaux, Bd des Martyrs, résidence latrille, Sicogi, îlot B, bat I, 2^e étage, porte 103, 17 BP 1229 Abidjan 17, Tel : 22 52 88 50 / fax : 22 52 88 51 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 mars 2019 pour l'audience publique du 07 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

07/04/2019 Gr. Bureau



Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO, puis la cause a été renvoyée au 11 avril 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 511/2019 ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 27 février 2019, la société Built Construction Sarl a fait servir assignation à la société Internationale de Bâtiments dite Interbat SA, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 4.460.411 FCFA au titre de sa créance ;

Au soutien de son action, elle expose que dans le cadre de la réalisation du projet immobilier dit Arcades 4 sis à Abidjan Cocody Djibi lotissement Bessikoi, la société Interbat suivant contrats d'appel d'offres des 03 et 24 mai, lui a confié les constructions de quatre villas basses formant les lots 154 à 157, pour un montant total de 167.902.291 FCFA et de quatre villas de haut standing pour un coût de 79.725.232 FCFA ;

Elle ajoute que les délais de livraison n'ayant pas été tenus, la défenderesse a dénoncé et résilié les contrats susvisés ;

Elle précise que l'inventaire des travaux et des matériaux de construction, réalisé contradictoirement avec le service technique de la société Interbat a évalué ses prestations à la somme de 7.460.411 FCFA matérialisée par une facture que cette dernière a partiellement honorée laissant en souffrance la créance réclamée, pourtant certaine, liquide et exigible ;

En réaction, la société Interbat soulève l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable d'une part et pour nullité de l'exploit d'assignation d'autre part ;

Sur le premier point, elle souligne que le courrier censé faire la preuve de l'offre de règlement amiable ne comporte pas sa signature faisant foi qu'elle l'a reçu ;

Sur le second, elle note que l'exploit de signification viole l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce que le délai d'ajournement de huit jours n'a pas été respecté ;

Subsidiairement au fond, elle dément avoir procédé à l'évaluation contradictoire des travaux réalisés par la société Built Construction qui jusque-là n'a pas répondu à son invitation à cette fin ;

Elle dit en vouloir pour preuve l'incapacité de la demanderesse à produire un document attestant de l'évaluation contradictoire alléguée, et encore moins du paiement partiel de 3.000.000 FCFA sur la prétendue créance totale ;

La créance dont s'agit, ne revêtant pas les caractères de certitude, liquidité et exigibilité qui lui sont attribués, elle juge que la demande y relative doit être rejetée comme mal fondée ;

En réplique, pour faire tomber les moyens de forme soulevés, la demanderesse produit aux débats un courrier d'offre de règlement amiable portant le cachet courrier arrivée de la SCPA le Paraclet, conseil de la société Interbat ;

Suite le second moyen, elle relève que l'article 34 prétendument violé n'est pas prescrit à peine de nullité, encore que la défenderesse qui, malgré le vice allégué a comparu, ne justifie d'aucun préjudice ;

Suite à l'affirmation de la société Interbat de n'avoir effectué aucun paiement partiel, elle dit solliciter alors sa condamnation au paiement du montant total de 7.461.411 FCFA de sa facture qu'elle a bien reçue sans réserves ;

En réplique, la société Interbat persiste à dire que la nullité attachée à la violation de l'article 34 est d'ordre public, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de lui exiger la preuve d'un préjudice ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a conclu;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Sur le premier d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de règlement amiable

La société Interbat soulève l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable d'une part, et pour nullité de l'exploit d'assignation d'autre part ;

En réplique, pour faire tomber le premier moyen de forme soulevé, la demanderesse produit aux débats un courrier d'offre de règlement amiable portant le cachet « courrier arrivée » de la SCPA le Paraclet, conseil de la société Interbat ;

Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative

L'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose « la compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions » ;

La jurisprudence estime qu'en autorisant l'abréviation des délais, le législateur a conféré à la nullité de l'assignation tirée du non-respect du délai d'ajournement, un caractère d'ordre privé ;

La défenderesse ayant comparu et développé ses moyens et faute de rapporter la preuve d'un préjudice né de l'inobservation des dispositions de l'article 34 susvisé il y a lieu de passer outre le moyen dont s'agit ;

En définitive, l'action de la société Built Construction Sarl ayant été initiée dans le strict respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Sur la rectification de la prétention de la société Built Construction Sarl

En ses dernières conclusions, sur l'affirmation de la société Interbat de n'avoir effectué aucun paiement partiel, la demanderesse dit solliciter désormais sa condamnation au paiement de la somme d'un montant total de 7.461.411 FCFA de sa facture que celle-ci bien reçue sans réserves ;

Aux termes de l'article 52 alinéa 1 du code procédure civile, commerciale et administrative, « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire* » ;

Ce texte ouvre la faculté pour les parties au procès de rectifier leurs prétentions ;

En conséquence, il convient de donner acte à la demanderesse de la rectification par elle faite conformément au texte susvisé ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

La société Built Construction Sarl sollicite en définitive la condamnation de la société Interbat à lui payer la somme de 7.460.411 FCFA matérialisée selon elle par une facture à elle adressée, après une évaluation contradictoire de ses prestations ;

La défenderesse dément avoir procédé à l'évaluation contradictoire des travaux réalisés par la société Built Construction qui jusque-là n'a du reste pas répondu à son invitation à y procéder ;

L'article 1315 du code civil pose le principe selon lequel celui qui allègue l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

En la présente cause, la société Built Construction ne fait ni la preuve attestant de l'évaluation contradictoire alléguée, et encore moins du paiement partiel de la somme de 3.000.000 FCFA sur la prétendue créance totale arrêtée ;

Sur l'évaluation dont s'agit, la société Interbat dit attendre que la demanderesse réponde à son invitation à y procéder ;

Il s'ensuit qu'en l'état, la créance n'est ni certaine ni liquide ;

Il en découle que la demande en paiement, prématurée, doit être rejetée en l'état ;

Sur les dépens

La société Built Construction Sarl succombe et doit supporter

les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées du défaut de tentative de règlement amiable et de la nullité de l'exploit d'assignation, soulevées par la société Internationale de Bâtiments dite Interbat SA ;

Reçoit en conséquence l'action de la société Built Construction Sarl ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

Dit la Société Built construction mal fondée en l'état en ses demandes ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°Q6: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.2.2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45

N° 922 Bord. 354 / 35

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P. J. [Signature]